



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LA
COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAU, SUR LA LOCALITE DE CULLY (HAUT)
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS**

DU 29 AVRIL 2021

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune de Bourg-en-Lavaux, sur la localité de Cully (Haut);
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la DGAV, du 26 novembre 2020 publiée dans la FAO (n° 98 du 8 décembre 2020) ;
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 26 novembre 2020 :

- 5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).

Annexe :

- Carte du périmètre de lutte mise à jour.

Annexe : Périmètre de lutte de Bourg-en-Lavaux, localité de Cully (Haut) mis à jour





**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires**

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LA
COMMUNE D'YVORNE
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS)**

DU 29 AVRIL 2021

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune d'Yvorne;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la DGAV, du 26 novembre 2020 publiée dans la FAO (n° 98 du 8 décembre 2020) ;
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 26 novembre 2020 :

- 5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires**

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES
COMMUNES DE BURSINS ET GILLY
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS)**

DU 28 AVRIL 2021

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune de Gilly;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la DGAV, du 24 février 2020 publiée dans la FAO (n° 19 du 6 mars 2020) ;
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 24 février 2020 :

- 5.3 Le traitement à la pyréthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES
COMMUNES D'ESSERTINES-SUR-ROLLE, MONT-SUR-ROLLE ET ROLLE
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS**

DU 29 AVRIL 2021

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune d'Essertines-sur-Rolle;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la DGAV, du 24 février 2020 publiée dans la FAO (n° 19 du 6 mars 2020) ;
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 24 février 2020:

- 5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires**

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES
COMMUNES D'ECHICHENS ET DE MORGES
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS**

DU 29 AVRIL 2021

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune de Morges ;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la DGAV, du 21 février 2020 publiée dans la FAO (n° 19 du 6 mars 2020) ;
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 21 février 2020 :

- 5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LA
COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAU, SUR LA LOCALITE DE CULLY (BAS)
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA
VITIS**

DU 29 AVRIL 2021

Vu

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur la commune de Bourg-en-Lavaux, sur la localité de Cully (Bas);
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale de la DGAV, du 26 novembre 2020 publiée dans la FAO (n° 98 du 8 décembre 2020) ;
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 26 novembre 2020 :

- 5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES
COMMUNES DE CHARDONNE, CORSEAUX, CORSIER-SUR-VEVEY, JONGNY ET
SAINT-SAPHORIN (LAVAUX)
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE (*CANDIDATUS PHYTOPLASMA VITIS*)**

du 29 avril 2021

Vu :

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny et de Saint-Saphorin (Lavaux);
 - la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
 - la décision de portée générale du SAVI, actuellement DGAV, du 24 novembre 2017 publiée dans la FAO (n° 94 du 24 novembre 2017) ;
 - la décision de l'OFAG d'interdire l'utilisation de l'Applaud dès le 1^{er} janvier 2019 sur les cultures vivrières.
 - le rectificatif de cette décision publié le 3 avril 2019,
 - la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »
- La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 24 novembre 2017 :
- 5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
RECTIFICATIF DE LA DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES
COMMUNES DE BOURG-EN-LAVAU, CHEXBRES, PUIDOUX, RIVAZ ET SAINT-
SAPHORIN (LAVAU)
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE (CANDIDATUS PHYTOPLASMA VITIS**

DU 29 AVRIL 2021

Vu :

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur les communes de Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux) ;
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral ;
- la décision de portée générale du SAVI, actuellement DGAV, du 4 avril 2017 publiée dans la FAO (n° 27 du 4 avril 2017) ;
- la décision de l'OFAG d'interdire l'utilisation de l'Applaud dès le 1^{er} janvier 2019 sur les cultures vivrières
- le rectificatif de cette décision publié le 3 avril 2019,
- la mise à jour de la « Demande d'autorisation afin d'exploiter des aéronefs pour l'épandage aérien » de l'Office fédéral de l'aviation civile, réf. « ISS 2 / REV 0 / 15.12.2020 »

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide de mettre à jour le point 5 de la décision de portée générale du 4 avril 2017 :

- 5.3 Le traitement à la pyrèthrine doit obligatoirement être effectué au moyen d'un pulvérisateur porté, remorqué/ trainé ou automoteur. Le traitement par voie aérienne est interdit. Ce point concerne les utilisateurs mentionnés aux points 5.1 et 5.2

Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à l'Inspectorat phytosanitaire cantonal, DGAV (021 316 65 66).